



Arrêt

n° 45 351 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VLAEMINCK, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité bosnienne, d'origine musulmane, originaire de Bijeljina (Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine) et de religion musulmane. Vous auriez vécu à Brcko (District de Brcko, BiH) de 2001 à 2007 où vous auriez travaillé comme boucher. En 1994, vous vous seriez rendu en Allemagne et auriez obtenu un statut temporaire. En mai 2001, vous seriez retourné à Bijeljina et auriez récupéré votre habitation après 4 mois. Peu après, vous auriez revendu votre maison et en auriez acheté une autre à Brcko. Votre mère y aurait travaillé au marché et vous, dans une boucherie.

En janvier 2005, votre mère aurait rencontré Milan B., un Serbe, avec lequel elle aurait eu une liaison amoureuse pendant six mois. Un an après, en avril 2006, elle se serait mariée avec lui. Après quelques temps, ce Milan B. se serait installé dans votre maison familiale et ensuite, il aurait commencé à insulter et à maltraiter votre mère. Le 10 juillet 2006, vous seriez intervenu dans l'une des disputes conjugales

de votre mère et beau-père. Ce dernier vous aurait donné deux coups de couteau, à la main et à la jambe. La police serait intervenue suite à l'appel d'un voisin. Milan B. aurait été arrêté et relâché le lendemain. Vous seriez resté trois jours à l'hôpital. A votre sortie de l'hôpital, vous auriez été porter plainte à la police. Ensuite, deux semaines plus tard, vous auriez été porter plainte au tribunal. Après plus ou moins deux mois, vous seriez retourné au Tribunal afin de vous y informer sur les suites données à l'affaire. Une employée du Tribunal vous aurait informé que l'affaire suivait son cours. La situation avec votre beau-père se serait calmée jusqu'au 3 février 2007, date à laquelle vous auriez à nouveau subi une agression de la part de votre beau-père et de son frère (Brancko) ivre. Ils vous auraient reproché d'avoir porté plainte contre Milan B.. Ils vous auraient brisé la cheville. La police serait à nouveau intervenue et aurait arrêté votre beau-père ainsi que son frère. Vous auriez été emmené aux urgences et seriez resté à l'hôpital durant quinze jours. Vous auriez à nouveau été à la police ainsi qu'à l'IPTF (International Police Force). A l'IPTF, votre plainte aurait été actée et on vous aurait affirmé qu'ils allaient vous aider si cela se reproduisait. En juin 2007, le cousin de votre beau-père, Dragan, vous aurait menacé avec une arme sur votre lieu de travail. Vous seriez ensuite allé vivre chez votre tante [E. M.] à Brcko. Le 25 août 2007, la nuit, Milan B. et son frère Branko seraient venus chez votre tante. Ils auraient forcé la porte et maltraité votre tante. Vous auriez été frappé à plusieurs reprises et perdu connaissance. Après cet événement vous auriez décidé de quitter la Bosnie. Vous auriez quitté la Bosnie-Herzégovine le 18 novembre 2007, par voie terrestre et vous ne savez pas quels pays vous auriez traversés. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 novembre 2007 où vous avez demandé l'asile le 30 novembre 2007.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, constatons tout d'abord que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement liée à trois personnes bien déterminées, à savoir Milan B. – votre beau-père, son frère [B. B]. et un de leurs cousins, un certain Dragan. (pp. 3, 4 et 12 de votre audition du 10 octobre 2008). Or, ces problèmes que vous nous avez relatés (à savoir trois agressions physiques et une menace à l'aide d'une arme à feu) relèvent clairement et uniquement du droit commun. Vos problèmes sont en effet uniquement liés au fait que votre mère aurait été battue et que vous auriez porté plainte contre votre beau-père (pp. 8, 10 & 11 de votre audition du 10 octobre 2008). Vous faites certes état d'un comportement de délinquance de la part de personnes précises, délinquantes et isolées mais en aucune manière de persécution émanant des autorités présentes dans votre pays.

Relevons par ailleurs que vos autorités n'ont pas eu un comportement inadéquat envers vous lors de vos plaintes. Vous avez fait appel, après vos deux premières agressions, à vos autorités nationales pour obtenir leur protection (pp. 7 et 9 de votre audition du 10 octobre 2008). Celles-ci ont répondu positivement à votre plainte. En effet, lors de vos deux premières agressions, la police est à chaque fois intervenue et a effectivement arrêté vos agresseurs (pp. 6 et 8 audition du 10 octobre 2008). Toujours selon vos déclarations, votre plainte a été actée au Tribunal et après vous être renseigné, on vous aurait clairement informé que l'affaire suivait son cours (p. 7 audition du 7 octobre 2008). Notons encore qu'après votre troisième agression, vous n'avez plus porté plainte (pp. 11 et 12 audition du 10 octobre 2008). Vous vous justifiez en disant que vous n'osiez pas et qu'à vos yeux, personne ne pouvait vous aider. Ces explications ne sont pas pertinentes dans la mesure où selon vos propres déclarations, la police avait déjà arrêté à deux reprises vos agresseurs, le Tribunal a acté votre plainte et vous avez été bien reçu par vos autorités. Cette attitude de vos autorités ne démontre pas une absence de volonté de leur part de vous protéger ou de vous aider (pour l'un des motifs de la Convention de Genève) en cas de problèmes avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées ou que celles-ci refuseraient d'intervenir et de vous accorder leur aide et/ou leur protection pour l'un des motifs de la Convention de Genève en cas de sollicitation de votre part.

Vous dites avoir également fait appel à l'aide de l'IPTF (International Police Force) qui aurait également répondu positivement à votre appel à l'aide ; votre plainte y aurait été actée et on vous aurait affirmé qu'ils allaient vous aider si cela se reproduisait. Notons cependant que cet élément de votre dossier peut être remis en cause (confer informations jointes au dossier administratif). En effet, l'IPTF n'existait plus en 2005, elle a été remplacée par l'E.U.P.M.- European Union Police Mission – en 2003. Il est dès lors pas crédible que vous ayez porté plainte auprès de l'IPTF en février 2007 tel que vous le prétendez (p. 9 audition du 10 octobre 2008).

Quoi qu'il en soit, si vous estimez le comportement de vos autorités inadéquat à votre égard, il vous est loisible d'en informer l'EUPM. En effet, remarquons que les autorités bosniennes sont supervisées par les forces internationales (EUPM – European Union Police Mission) présentes en Bosnie-Herzégovine dont la mission première est de s'assurer du respect des standards européens et internationaux des forces de police bosniennes (cfr. documents joints au dossier administratif).

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre carte d'identité, elle ne fait qu'attester du fait que vous êtes bien originaire de Bosnie-Herzégovine. Votre déclaration quant à elle, ne fait que relater les maltraitances que vous avez subies de la part de votre beau-père. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Le document daté du 12/11/2008, que vous avez déposé le 28 janvier 2010, qui indique que vous avez perdu un procès qui vous a opposé à votre beau-père suite à une dispute, ne permet pas à lui seul de conclure à l'absence de volonté ou de capacité de protection de la part des autorités bosniennes. Les raisons pour lesquelles vous avez perdu ce procès ne sont en effet pas mentionnées dans ce document. En conclusion, ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile et ne permettent donc pas à eux seuls d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque « l'infraction » des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les faits allégués sont de droit commun et ne relèvent pas de la Convention de Genève. Elle estime que l'attitude des autorités nationales du requérant ne démontre pas une absence de volonté de leur part de le protéger ou de l'aider. Elle estime ainsi que le requérant peut obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. Elle relève que l'International Police Force n'existe plus depuis 2003. Elle invoque la possibilité pour le requérant de s'adresser auprès l'European Union Police Mission. Elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire général, à l'exception du motif tiré du changement de nom de l'IPTF, que le Conseil trouve peu relevant, les personnes confrontées à ce type d'organisme étant susceptibles de les désigner par leur appellation originale, nonobstant tout changement ultérieur de cette appellation. Il observe également que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence un groupe de trois ou quatre individus –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures

raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7. La question à trancher est donc la suivante : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat bosnien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant affirme ne pas avoir porté plainte lors de sa troisième agression car il n'a pas osé et qu'à ses yeux, personne ne pouvait l'aider. En termes de requête, la partie requérante affirme, de façon péremptoire et non étayée, que le requérant a produit un document attestant que le requérant a cherché de l'aide dans son pays et qu'un pays qui ne condamne pas l'agression raciste n'offre pas de protection à ses citoyens. Le Conseil estime que ces explications sont insuffisantes pour démontrer que la requérante n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Force est de constater la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités bosniennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ressort clairement des déclarations du requérant que les autorités n'ont pas eu un comportement inadéquat envers le requérant. La seule et brève explication fournie en termes de requête - à savoir que le Tribunal n'a pas condamné Milan B. pour les faits commis envers le requérant et qu'un pays qui ne condamne pas l'agression raciste n'offre pas de protection à leurs citoyens - ne pourrait, à elle seule, convaincre que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. Ces seules affirmations ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales de la requérante seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.11. Ainsi, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.12. Interrogée à ce sujet lors de son audition du 10 octobre 2008 au Commissariat général, le requérant se borne à affirmer qu'il ne pouvait pas s'installer ailleurs en Bosnie car il ne se sentait pas en sécurité et que même en Belgique il a eu des menaces. Ces affirmations non étayées ne convainquent nullement le Conseil. Au vu des conditions générales prévalant en Bosnie-Herzégovine et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime, par conséquent, que celui-ci dispose également d'une alternative de protection interne.

4.13. Les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision.

4.14. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat bosnien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que la requérante ne pourrait s'établir dans une autre partie du pays où elle n'encourait aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE